

PROCESS SERVICE

Le process-serving est un problème en France. Il s'agit d'une pratique peu connue en France et réservée aux Huissiers de justice alors que dans d'autres pays européens ou aux Etats-Unis, cette pratique est tombée dans le secteur privé.

Le process-serving, c'est la délivrance en mains propres de jugements ou de papiers légaux aux personnes concernées. En Europe et aux Etats-Unis, cette procédure est ordonnée par les tribunaux, relayée par les avocats et transmise par les détectives privés.

En France, seuls les huissiers de justice (officiers ministériels) peuvent délivrer des documents légaux (notifications de jugement, commandements, etc...).

Dans les autres pays, le process-serving est une profession !

Aux Etats-Unis et dans une majorité de pays britanniques, il existe plusieurs procédés légaux pour délivrer les documents :

- Ils sont expédiés au destinataire par courrier
- Ils sont délivrés par un huissier ou un "Officier de Cour"
- Ils sont délivrés par un Process-Serveur privé, généralement un Enquêteur privé (PI)
- Ils sont délivrés par voie électronique sur ordonnance du tribunal ou réglementation spéciale

Lorsque les confrères de ces pays veulent faire délivrer un papier sur le territoire français, ils ont plusieurs possibilités :

- Ils envoient directement quelqu'un
- Ils mandatent un détective exerçant en France
- Ils s'inscrivent au TGI et peuvent transmettre les documents à un huissier

La Convention de la Haye (traité de la Hague) sur les actes judiciaires assure les significations et notifications officielles par le biais d'une autorité centrale (généralement le ministère de la Justice) dans les pays faisant partie de la convention conformément à une demande soumise par un formulaire USM-94, disponible auprès de n'importe quel bureau de magistrat des Etats-Unis. Le texte du traité est général et chaque pays a pu émettre des restrictions ou déposer des déclarations en accord avec le traité.

Certains pays ont d'ailleurs déposé des restrictions spécifiques contre des méthodes de services particulières.

La procédure convenue par le traité devrait théoriquement être utilisée dans tous les pays signataires.

En France, seul le ministère de la Justice est l'autorité centrale déclarée et habilitée à délivrer les documents légaux. Cette déclaration s'étend aux départements d'Outre Mer ainsi qu'à la Polynésie française.

Le problème actuel, c'est que les procédures de la convention de la Hague sont très lents et la plupart des avocats préfèrent donner les documents à des services privés qui sont plus efficaces, mais un peu plus onéreux.

Les Etats-Unis ont changé les règles de procédure ! Une société privée a été nommée en remplacement de l'autorité centrale désignée au départ. Le danger vient du fait qu'elle se rend sur place dans les pays étrangers aux Etats-Unis pour délivrer les actes sur les territoires. Elle ne tient donc pas compte des autorités centrales déclarées dans le traité de la Hague.

Les avocats installés sur le territoire français ne sont pas autorisés à délivrer des actes de tribunaux étrangers. Ils doivent s'adresser au "BUREAU DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET INTERNATIONALE", au ministère de la justice. Les huissiers sont ensuite mandatés par ce service pour délivrer les actes judiciaires étrangers.

Pour éviter de voir dans les journaux des détectives condamnés pour avoir délivré des actes étrangers en FRANCE à des personnes physiques ou morales, il faut donc éviter ce genre de mission, sous peine de poursuites.

la seule chose qu'un ARP puisse faire c'est de localiser la bonne personne, en effet ces actes comportent des adresses floues ou erronées, et ensuite transmettre l'acte à un huissier qui ira lui signifier. Ces actes doivent être traduits en français par un traducteur agréé.

A la question : " les détectives peuvent-ils remettre des citations ou des commandements de justice à des personnes ? "

En ce qui concerne la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, il faut se référer au règlement (CE) N° 1348/2000 du Conseil des Communautés Européennes du 29 mai 2000, paru au JO des Communautés Européennes le 30.06.2000 pages 37 à 43, où cela est réservé aux Huissiers de Justice.

Par contre pour les USA, Guam, Samoa américaines, Porto Rico, Iles Vierges américaines et Iles Mariannes du Nord, la signification à parquet, d'actes dont le destinataire est domicilié dans l'un de ces territoires, à compter du 1^{er} juin 2003, toute demande de signification devra être transmise par le Parquet à une société privée, qui s'est vue confier le soin de procéder aux notifications sollicitées. Coût en 2005 : 93 US\$.

Le statut des Huissiers de Justice est établi notamment par l'Ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945. En tant qu'Officiers Ministériels, ils ont qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prévues par la Loi ou exécuter les décisions de Justice.

En FRANCE un Détective ne peut pas remplir la mission d'un Huissier de Justice . Même si la procédure est suivie dans un pays étranger, ce sont les Huissiers de Justice qui ont ce seul pouvoir et il s'agit là d'une usurpation de fonction. Un acte étranger doit être traduit en Français par un expert près du Parquet (non obligatoire, il suffit que la personne comprenne la langue dans laquelle est rédigée l'acte) et ensuite signifié par un Huissier Français, il ne peut pas y avoir de passe droit, malgré que cela se pratique en Angleterre et aux USA. Celui qui le fait enfreint l'article 433-13 du Code Pénal, à savoir :

Article 433-13

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

*" Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait par toute personne :
1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;
2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. "*

Voir aussi les réponses Françaises aux questions adressées par le Bureau Permanent de la Conférence de LA HAYE, pour l'application de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, qui renforce l'exclusivité de la signification d'actes par voie d'Huissier en France. Ce qui interdit à quiconque de pouvoir le faire en dehors de cette réglementation et qui confirme encore une fois cette mis en garde.